

Dans l'affaire *De Backer*, le Conseil rejette le recours en annulation du requérant. C'est à bon droit que la Région, faisant usage d'une certaine marge d'appréciation, s'est écartée de l'avis de la commission d'avis sur les recours et a refusé d'appliquer l'article 111 du C.W.A.T.U.P. car on ne pouvait considérer le nouveau bâtiment, de plus grandes dimensions et situé à un tout autre endroit de la parcelle, comme une reconstruction du hangar incendié.

François TULKENS

DIRECTIVE HABITAT (92/43) – DÉLIMITATION DES ZONES DANS LES ESPACES MARINS – CRITÈRES SCIENTIFIQUES – ABSENCE DE JUSTIFICATION COHÉRENTE – ANNULATION PARTIELLE

C.E., n° 179.254, 1^{er} février 2008, *Electrabel et al./Belgische staat*

Les parties requérantes poursuivaient l'annulation de l'arrêté royal du 14 octobre 2005, créant des zones de protection spéciales et des zones de conservation spéciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, en particulier pour la zone dite «de Vlakte van de Raan».

Les parties requérantes invoquaient, entre autres, la violation de la directive 92/43 CEE, dite «directive Habitat», les principes généraux de bonne administration et, en particulier, l'absence de critères scientifiques pour justifier la protection de la Vlakte van de Raan.

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que s'il n'existe pas d'obligation juridique de créer une zone de protection spéciale pour ladite zone, rien n'interdit cependant à l'autorité publique de procéder à cette protection. Toutefois, celle-ci ne peut intervenir que sur la base de critères scientifiques qui doivent être confrontés à la situation concrète de chaque zone. Or, par comparaison avec d'autres zones de protection spéciales ou zones de conservation, la justification relative à la Vlakte van de Raan est insuffisante. Il est certes fait référence à une étude hollandaise de 2005, mais celle-ci n'a pas examiné la partie belge de ladite zone. Or, entre la partie belge et la partie hollandaise de la zone, il existe des différences substantielles. L'étude hollandaise contient en outre des éléments de fait qui ne correspondent pas à l'interdiction de toute turbine éolienne dans la zone belge. Enfin, les éléments complémentaires établis un an après l'adoption de l'arrêté ne peuvent être pris en considération.

Cette absence de critères scientifiques expliquant de manière cohérente comment la délimitation de la zone a été arrêtée justifie l'annulation de l'article 8 de l'arrêté querellé.

François TULKENS

DÉROGATION AU RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME – ARTICLES 113 ET 114 DU C.W.A.T.U.P. – MOTIVATION PAR L'AUTORITÉ QUI ACCORDE LA DÉROGATION

C.E., n° 180.237, 28 février 2008, *Levaux*

Un permis d'urbanisme est délivré par le collège communal pour un immeuble à appartements qui déroge au règlement communal d'urbanisme. Le permis est longuement motivé par le collège communal, notamment en ce qui concerne le bien fondé de la dérogation, mais la décision du fonctionnaire délégué sur ladite dérogation, reproduite par le permis, contient une motivation lacunaire qui, notamment, ne justifie pas le caractère exceptionnel de la dérogation.

Le Conseil d'Etat annule le permis d'urbanisme. Il expose «que la réunion des trois conditions visées à l'article 113 et le caractère exceptionnel de la dérogation doivent faire l'objet d'une motivation dans l'acte attaqué, motivation qui doit permettre de vérifier que l'autorité administrative a veillé au respect des trois conditions précitées et a justifié le caractère exceptionnel de la dérogation; que c'est à l'autorité qui accorde la dérogation, c'est-à-dire en l'espèce le fonctionnaire délégué, qu'il appartient de dûment motiver celle-ci, notamment quant à son caractère exceptionnel».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'espèce, la «décision du fonctionnaire délégué ne justifie pas le caractère exceptionnel de la dérogation ainsi accordée, et ce, en méconnaissance de l'article 114 du C.W.A.T.U.P.; que la motivation du permis, lequel est délivré par une autre autorité, en l'occurrence le collège communal, ne peut pallier le défaut de motivation de la décision du fonctionnaire délégué».

Philippe BOUILLARD

PLAN DE SECTEUR – DÉTERMINATION DE LA LIMITE DES ZONES – EXPERTISE CONTRADICTOIRE ORDONNÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

C.E., n° 180.553, 6 mars 2008, *Warbecq et Bouchez*

Dans cette affaire, les requérants attaquent un permis d'urbanisme en invoquant, attestations, plans et rapport d'expertise à l'appui, que la maison d'habitation qu'il autorise est destinée à s'implanter, pour partie à tout le moins,

en zone agricole. La partie adverse estime de son côté que seule la zone d'habitat à caractère rural est concernée.

Considérant qu'aucune des pièces déposées par les requérants et la partie adverse ne permet de conclure avec certitude dans un sens ou dans l'autre et que le rapport d'expertise communiqué par les requérants constitue une expertise unilatérale qui ne peut être prise en considération comme élément de preuve déterminant et définitif, le Conseil d'Etat ordonne – ce qui est assez exceptionnel dans ce domaine – la tenue d'une expertise contradictoire destinée à lever l'incertitude, désigne à cet effet un géomètre-expert et impose à la partie adverse d'avancer la provision éventuellement demandée par ce dernier.

Michel DELNOY
